

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

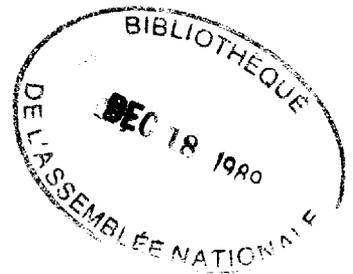
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 231
(Privé)

Loi concernant la ville de Trois-Rivières

Présentation

Présenté par
M. Paul Philibert
Député de Trois-Rivières



Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 231

(Privé)

Loi concernant la ville de Trois-Rivières

ATTENDU que la ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville de Trois-Rivières est autorisée à aider à la construction et à l'établissement d'un centre multifonctionnel, comprenant hôtel, salles multifonctionnelles, stationnements et espaces commerciaux, sur les lots numéros 2711, 2712 et 2713 du cadastre de la cité de Trois-Rivières.

À ces fins, la ville peut conclure une entente avec toute personne, lui prêter de l'argent, lui accorder des subventions et lui vendre les lots mentionnés au premier alinéa à un prix inférieur à leur valeur marchande.

2. Pour garantir l'exécution des engagements pris dans l'entente visée à l'article 1, la ville peut se faire consentir toute hypothèque ou toute autre garantie qu'elle juge convenable.

En raison de son aide, la ville peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value du centre multifonctionnel.

Toutefois, la ville ne peut assumer les dépenses, déficits ou autres frais se rapportant à l'exploitation du centre multifonctionnel, sauf dans le cas prévu à l'article 3.

3. Si la ville, en exerçant une garantie prévue à l'entente visée à l'article 1, devient propriétaire du centre multifonctionnel, elle peut

en assumer l'administration ou la confier à toute personne, le temps nécessaire à ce qu'elle s'en départisse dans ses meilleurs intérêts.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).